

Demandes d'asile dans l'UE27

Le nombre de demandeurs d'asile enregistrés dans l'UE27 stable autour de 260 000 en 2010

L'UE27 a enregistré 257 800 demandeurs d'asile¹ en 2010, soit 515 demandeurs par million d'habitants. Il est estimé qu'environ 90% d'entre eux étaient de nouveaux demandeurs tandis qu'environ 10% réitéraient leur demande². En 2009, 264 000 demandeurs d'asile avaient été enregistrés.

En 2010, les demandeurs d'asile étaient principalement des citoyens d'**Afghanistan** (20 600 soit 8% de l'ensemble des demandeurs), de **Russie** (18 500 soit 7%), de **Serbie** (17 700 soit 7%), d'**Iraq** (15 800 soit 6%) et de **Somalie** (14 400 soit 6%).

Ces données sur les demandeurs d'asile au sein de l'UE27 sont extraites d'un rapport³ publié par **Eurostat**, l'office statistique de l'Union européenne.

La France, l'Allemagne et la Suède ont enregistré le plus grand nombre de demandeurs d'asile

En 2010, le plus grand nombre de demandeurs d'asile a été enregistré en **France** (51 600 demandeurs), suivie de l'**Allemagne** (48 500), de la **Suède** (31 900), de la **Belgique** (26 100), du **Royaume-Uni** (23 700), des **Pays-Bas** (15 100), de l'**Autriche** (11 100), de la **Grèce** (10 300), de l'**Italie** (10 100) et de la **Pologne** (6 500). Ces dix États membres ont enregistré plus de 90% des demandeurs d'asile dans l'UE27 en 2010.

En comparaison avec la population de chaque État membre, les taux les plus élevés de demandeurs d'asile ont été observés à **Chypre** (3 600 demandeurs par million d'habitants), en **Suède** (3 400), en **Belgique** (2 400), au **Luxembourg** (1 600) et en **Autriche** (1 300).

Dans certains États membres, une grande proportion des demandeurs provenait d'un seul pays. Les États membres présentant les plus fortes concentrations étaient la **Pologne** (73% des demandeurs provenant de **Russie**), la **Lituanie** (50% provenant de **Géorgie**), la **Bulgarie** (44% provenant d'**Iraq**), la **Lettonie** (38% provenant d'**Afghanistan**) et la **Hongrie** (33% provenant d'**Afghanistan**).

Décisions de première instance

En 2010, 222 100 décisions de première instance⁴ ont été prises dans l'UE27 à l'égard des demandeurs d'asile. Sur l'ensemble de ces décisions, 167 000 ont fait l'objet d'un rejet (soit 75% des décisions), 27 000 demandeurs (soit 12%) se sont vu octroyer le statut de réfugié, 20 400 (soit 9%) la protection subsidiaire et 7 600 (soit 3%) une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. Il convient de noter que les décisions de première instance prises en 2010 peuvent se référer à des demandes enregistrées les années précédentes.

Si la proportion de décisions positives varie considérablement d'un État membre à l'autre, il faut rappeler que le pays d'origine des demandeurs diffère aussi grandement d'un État membre à l'autre.

Demandeurs d'asile en 2010

	Demandeurs		Nationalité des principaux groupes de demandeurs d'asile								
	2010	par million d'hab.	Premier groupe	#	%	Deuxième groupe	#	%	Troisième groupe	#	%
UE27	257 815	515	Afghanistan	20 580	8	Russie	18 500	7	Serbie	17 715	7
Belgique	26 130	2 410	Kosovo*	3 230	12	Russie	2 725	10	Serbie	2 220	8
Bulgarie	1 025	135	Iraq	450	44	Apatriotes	100	10	Arménie	60	6
Rép. tchèque	780	75	Ukraine	115	15	Mongolie	95	12	Biélorussie	55	7
Danemark	5 070	915	Afghanistan	1 465	29	Syrie	815	16	Iran	655	13
Allemagne	48 490	595	Serbie	6 795	14	Afghanistan	6 065	13	Iraq	5 945	12
Estonie	35	25	Afghanistan	10	27	Russie	5	21	Nigéria	5	9
Irlande	1 940	435	Nigéria	385	20	Chine	230	12	Pakistan	200	10
Grèce	10 275	910	Pakistan	2 750	27	Géorgie	1 160	11	Bangladesh	985	10
Espagne	2 740	60	Cuba	405	15	Nigéria	240	9	Algérie	175	6
France	51 595	795	Kosovo*	5 260	10	Russie	4 610	9	Bangladesh	3 680	7
Italie	10 050	165	Nigéria	1 385	14	Pakistan	930	9	Afghanistan	875	9
Chypre	2 875	3 580	Iraq	340	12	Inde	320	11	Vietnam	225	8
Lettonie	65	30	Afghanistan	25	38	Russie	5	11	Kyrgystan	5	11
Lithuanie	495	150	Géorgie	250	50	Russie	110	22	Afghanistan	40	8
Luxembourg	780	1 555	Kosovo*	160	21	Serbie	150	19	Iraq	95	12
Hongrie	2 095	210	Afghanistan	700	33	Kosovo*	380	18	Terr. Palestiniens. Occ.	225	11
Malte	175	425	Somalie	35	20	Pakistan	15	9	Érythrée	15	9
Pays-Bas	15 100	910	Somalie	3 670	24	Iraq	1 905	13	Afghanistan	1 585	10
Autriche	11 050	1 320	Russie	2 330	21	Afghanistan	1 590	14	Kosovo*	610	6
Pologne	6 540	170	Russie	4 795	73	Géorgie	1 085	17	Arménie	105	2
Portugal	160	15	Guinée-Conakry	45	27	Colombie	15	10	Angola	10	8
Roumanie	885	40	Afghanistan	115	13	Moldavie	110	13	Turquie	70	8
Slovénie	245	120	Turquie	30	13	Afghanistan	30	13	Bosnie-et-Herz.	30	11
Slovaquie	540	100	Afghanistan	75	14	Russie	65	12	Géorgie	65	12
Finlande	3 090	575	Somalie	520	17	Iraq	515	17	Russie	395	13
Suède	31 875	3 410	Serbie	6 255	20	Somalie	5 630	18	Afghanistan	2 400	8
Royaume-Uni	23 715	380	Zimbabwe	2 435	10	Iran	2 350	10	Pakistan	2 185	9
Liechtenstein	105	2 925	Anc. Rép. Yougoslave de Macédoine	40	36	Russie	30	30	Nigéria	10	10
Norvège	10 025	2 065	Érythrée	1 710	17	Somalie	1 395	14	Afghanistan	980	10
Suisse	15 435	1 980	Nigéria	1 970	13	Érythrée	1 800	12	Sri Lanka	940	6

* Kosovo, en vertu de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche

Décisions de première instance en 2010

	Nombre total de décisions	Décisions positives	Dont:			Rejets
			Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Raisons humanitaires	
UE27	222 105	55 095	27 045	20 400	7 645	167 010
Belgique	16 245	3 510	2 700	805	-	12 740
Bulgarie	515	140	20	120	-	375
République tchèque	500	175	75	75	20	330
Danemark	3 280	1 345	660	520	170	1 935
Allemagne	45 310	10 445	7 755	545	2 145	34 865
Estonie	40	15	10	5	-	25
Irlande	1 600	25	25	5	-	1 575
Grèce	3 455	105	60	20	30	3 350
Espagne	2 785	610	245	350	15	2 175
France	37 620	5 115	4 095	1 020	-	32 505
Italie	11 325	4 305	1 615	1 465	1 225	7 015
Chypre	2 440	425	30	370	25	2 015
Lettonie	50	25	5	20	-	25
Lituanie	190	15	*	15	-	175
Luxembourg	475	70	55	15	-	405
Hongrie	1 040	260	75	115	70	785
Malte	350	210	45	165	15	125
Pays-Bas	17 145	7 565	810	4 010	2 745	9 575
Autriche	13 770	3 445	2 055	1 390	-	10 325
Pologne	4 420	510	80	195	230	3 910
Portugal	130	55	5	50	-	75
Roumanie	425	70	40	30	0	355
Slovénie	115	25	20	*	-	95
Slovaquie	295	90	5	55	30	205
Finlande	4 260	1 595	165	1 240	190	2 665
Suède	27 630	8 495	1 935	5 955	605	19 140
Royaume-Uni	26 690	6 440	4 445	1 850	140	20 250
Liechtenstein	85	*	*	-	0	85
Norvège	15 255	5 300	2 975	1 565	760	9 955
Suisse	18 475	7 815	3 380	1 155	3 280	10 660

- non applicable

* une ou deux décisions de première instance

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche

1. On entend par **demandeur d'asile** toute personne ayant déposé une demande de protection internationale ou qui a été incluse dans cette demande en tant que membre de la famille au cours de la période de référence. Dans un souci de simplicité, le terme «demandeur» est utilisé dans le présent communiqué car les données recensent les personnes plutôt que les demandes, qui concernent parfois plusieurs personnes.

On entend par «demande de protection internationale» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(g), de la directive 2004/83/CE du Conseil, à savoir les demandes de statut de réfugié ou de statut conféré par la protection subsidiaire, indépendamment du fait que la demande ait été introduite lors de l'arrivée à la frontière ou une fois à l'intérieur du pays, et indépendamment du fait que la personne ait pénétré sur le territoire légalement (par exemple en tant que touriste) ou illégalement.

Chaque personne faisant l'objet d'une demande d'asile n'est comptée qu'une fois au cours d'un même mois; par conséquent, les demandes réitérées ne sont pas prises en compte si la première demande a été introduite le même mois. Toutefois, une telle **demande réitérée** est comptabilisée si elle est introduite au cours d'un autre mois de référence. Ceci implique que les chiffres annuels, qui sont basés sur une agrégation de données mensuelles, peuvent surestimer le nombre de personnes demandant la protection internationale.

2. Cette proportion a été estimée sur la base du nombre des demandes réitérées disponibles dans 18 des 27 États membres (Belgique, République tchèque, Allemagne, Estonie, Irlande, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni). Ces États membres couvrent 85% de tous les demandeurs d'asile enregistrés dans l'UE27 en 2010.

3. Eurostat, Données en bref, 5/2011 "" ["Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications in 2010"](#) est disponible gratuitement en format pdf sur le site internet d'Eurostat. Disponible uniquement en anglais.
Les données utilisées dans le cadre de cette publication sont transmises à Eurostat par les Ministères de l'Intérieur ou de la Justice ou par les services d'immigration des États membres. Mises à part les statistiques relatives aux nouveaux demandeurs d'asile, ces données sont fournies par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement (CE) 862/2007 du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.
4. On entend par **décision de première instance** une décision prise en vue de traiter une demande d'asile au premier stade de la procédure d'asile. Le nombre de demandeurs d'asile diffère du nombre de décisions de première instance au sein d'une même période de référence, en raison du délai entre la date de la demande d'asile et la date à laquelle est prise la décision y afférente. Ce délai peut varier considérablement en fonction de la procédure nationale d'asile et de l'ampleur des formalités administratives. Une demande d'asile introduite au cours d'une période de référence peut ainsi faire l'objet d'une décision émise au cours d'une période ultérieure, alors que certaines décisions d'asile rapportées pendant cette période peuvent concerner des demandes introduites au cours de périodes de référence précédentes.
On entend par **demandeur débouté** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance de rejet de la demande de protection internationale, telles que, entre autres, les décisions considérant les demandes comme irrecevables ou infondées et les décisions arrêtées selon des procédures prioritaires et accélérées, prises par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. Les demandeurs déboutés jouissent d'un droit de recours contre le refus. Le résultat des recours peut annuler le résultat des décisions de première instance et peut considérablement varier d'un pays à l'autre.
On entend par **personne ayant obtenu le statut de réfugié en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut de réfugié, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut de réfugié» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(d), de la directive 2004/83/CE, au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. Selon l'article 2(c), de cette directive, on entend par «réfugié» tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.
On entend par **personne ayant obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut conféré par la protection subsidiaire, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut conféré par la protection subsidiaire» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(f), de la directive 2004/83/CE. D'après l'article 2(e), de cette directive, on entend par «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.
On entend par **personne ayant obtenu une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une autre décision de première instance d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en vertu de la loi nationale concernant la protection internationale, prise par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence. Sont incluses dans cette catégorie les personnes qui ne réunissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale telle qu'elle est actuellement définie dans les instruments juridiques de la première phase, mais qui bénéficient néanmoins d'une protection contre l'éloignement en vertu des obligations imposées à tous les États membres par les instruments internationaux sur les droits des réfugiés ou les droits de l'homme, ou encore par les principes dérivés de ces instruments. Il s'agit par exemple des personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons de santé et des mineurs non accompagnés.

Publié par:

Service de presse d'Eurostat

Louise CORSELLI-NORDBLAD

Tél: +352-4301-33 444

eurostat-pressoffice@ec.europa.eu

Les communiqués de presse d'Eurostat sur internet:

<http://ec.europa.eu/eurostat>

Pour plus d'informations sur les données:

Piotr JUCHNO

Tél: +352-4301-36 240

piotr.juchno@ec.europa.eu

Anthony ALBERTINELLI

Tél: +352-4301-31 660

anthony.albertinelli@ec.europa.eu